



Notice

relative au droit de consulter des documents

1. Vue d'ensemble et bases légales

Le droit de consulter des documents s'appuie sur la disposition constitutionnelle relative au droit des parties d'être entendues (art. 29 Cst¹, art. 61 al. 2 LFPr² et 26 PA³). Ce droit peut être exercé sans qu'il y ait une procédure en cours pour autant qu'un intérêt digne de protection le justifie. Cela peut notamment être le cas s'il est question d'engager une procédure, s'il faut décider de l'opportunité d'un recours et si, le cas échéant, un recours dûment motivé doit être présenté.

La législation considère le droit de consulter des documents comme une règle (art. 26 PA) et le refus d'accorder ce droit comme une exception (art. 27 et 28 PA). Le droit de consulter des documents ne peut de ce fait être refusé que si des intérêts publics ou privés importants exigent le maintien du secret. Un surcroît de travail administratif n'est donc pas un motif suffisant pour refuser un tel droit.

Le candidat à un examen peut demander à un représentant de consulter les documents à sa place ou se faire assister (art. 11 PA). L'autorité peut exiger du mandataire qu'il justifie ses pouvoirs par une procuration écrite.

2. Portée du droit de consulter des documents

Le droit de consulter des pièces est toujours intégral. Il ne s'applique donc pas uniquement aux branches dans lesquelles le recourant a une note insuffisante. Le recourant a le droit de consulter les pièces suivantes:

- a) les sujets des épreuves écrites et des travaux pratiques;
- b) ses copies des examens écrits et de ses travaux pratiques;
- c) la grille d'appréciation qui renseigne sur les points attribués pour les différents travaux et sur les points obtenus par le candidat;
- d) les procès-verbaux des épreuves orales, pour autant que le règlement, respectivement les directives, prescrivent l'établissement d'un procès-verbal;
- e) les questions posées lors des examens oraux, pour autant que les expert(e)s aient préalablement rédigé leurs questions.

La commission d'examen n'est par contre pas obligée de laisser le recourant consulter les documents suivants:

- a) les notes personnelles des expert(e)s et les procès-verbaux des épreuves orales et des travaux pratiques si le règlement ou les directives ne prévoient pas l'établissement d'un procès-verbal;
- b) les directives internes relatives à la correction des épreuves écrites;
- c) le dossier d'examen d'autres candidat(e)s, sauf en cas de soupçons fondés d'une inégalité de traitement.

1 Constitution du 18 avril 1999, RS 101

2 Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, RS 412.10

3 Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968, RS 172.021

Du droit d'être entendu découle le droit de faire soi-même ou de faire établir des photocopies de format standard sur un appareil de l'administration, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais disproportionnés pour l'administration. Ce droit n'est donné que s'il est possible de faire des copies sur place. Les frais de photocopie sont à la charge du candidat. L'art. 14 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative⁴ applicable en l'occurrence prévoit un coût de 20 cts pour une copie de format A4. La commission d'examen est par ailleurs libre de faire elle-même des copies et éventuellement de les envoyer au candidat.

Le recourant ne peut par contre consulter le dossier qu'au siège de la commission d'examen et n'a pas le droit d'emporter les pièces (art. 26 al. 1 PA).

3. Durée de la consultation

La loi ne règle pas cette question de manière explicite. Il va cependant de soi qu'une durée suffisante doit être accordée au candidat pour consulter les pièces et prendre des notes, afin qu'il puisse ensuite présenter les motifs de son recours. La durée de la consultation du dossier peut être réduite si le candidat a la possibilité de faire des copies.

Le droit de consulter les pièces ne peut pas être restreint par une limitation de la durée pendant laquelle le candidat est autorisé à consulter son dossier après la publication de la décision (p. ex. 20 jours). La commission d'examen est de ce fait tenue de garder le dossier du recourant au moins jusqu'au moment où la décision sur un éventuel recours a force de chose jugée.

4. Entretien avec des expert(e)s

La législation ne prévoit pas le droit de poser des questions aux expert(e)s compétent(e)s dans le cadre de la consultation du dossier. L'OFFT est cependant favorable à cette possibilité car elle permet d'éclaircir des malentendus et d'éviter de longues et difficiles procédures.

OFFT, Secteur Droit, février 2007